



## **Convention d'obligations de service public pour la mise à jour du Référentiel à Grande Echelle sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône**

Entre, d'une part,

Les collectivités territoriales suivantes désignées sous le terme de **mandants** :

- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

sise Hôtel de Région, 27, Place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE Cedex 20,

représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n°..... en date du .....

- **Le Département des Bouches-du-Rhône,**

sis Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just, 13256 MARSEILLE Cedex 20,

représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n°..... en date du .....

Et d'autre part,

- **L'Institut national de l'information géographique et forestière,** établissement public de l'État à caractère administratif,

dont le siège est au 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex,

représenté par Monsieur Daniel BURSAUX, directeur général,

ci-après dénommé **IGN**,

et dénommés individuellement « **partie** » et ensemble les « **parties** »

**VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La Commission européenne, dans sa décision n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, a précisé les conditions dans lesquelles un mandat de service public pouvait être confié à un opérateur économique.

Il est ainsi possible de confier à un opérateur économique, par le biais d'un mandat, la réalisation d'un service d'intérêt économique général avec pour contrepartie une compensation financière couvrant les charges afférentes aux obligations de services publics supportées.

Les collectivités territoriales ont des compétences obligatoires en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, d'urbanisme, de déplacements, de transports et de secours.

Ces compétences se traduisent notamment :

- par la mise en œuvre opérationnelle ou l'association à l'élaboration des documents de planification tels que le SRADDET, les schémas thématiques, les schémas de cohérence territoriale, les documents d'urbanisme ;
- par l'élaboration d'indicateurs sur l'analyse de la consommation et de la protection d'espaces naturels, agricoles, forestiers et maritimes ;
- par la mise en œuvre de transports et de mobilités durables ;
- par la prise en compte des risques et la gestion par les services de secours ;
- par l'aménagement numérique du territoire ;
- par l'information et la communication aux publics dans le cadre des concertations obligatoires ;
- etc.

Par ailleurs, l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), aux termes du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, a pour mission de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, ainsi que d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection de l'environnement, à la défense et à la sécurité nationale, à la prévention des risques, au développement de l'information géographique et à la politique forestière en France et au niveau international.

Établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'écologie, l'IGN est chargé, au titre de sa mission d'intérêt général, de constituer et de mettre à jour sur l'ensemble du territoire national un référentiel à grande échelle (RGE®). Ce référentiel, système intégré d'information géographique de précision métrique, donne une image complète, continue, actualisée et lisible du territoire national dans ses aspects physiques et fonciers. Le RGE® est ainsi constitué de quatre composantes correspondant aux éléments orthophotographiques, topographiques, parcellaires et adresses.

Le référentiel orthophotographique constitue pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône un élément indispensable pour la mise en œuvre de leurs politiques publiques.

La réalisation du référentiel à grande échelle sur le territoire des collectivités parties à la présente convention est donc un service d'intérêt économique général qui entre dans le champ d'application de la décision de la commission européenne du 20 décembre 2011.

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer d'une information géographique fiable et précise, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône mandatent expressément l'IGN afin de réaliser les missions décrites ci-dessous :

- réalisation des prises de vues aériennes (PVA) du département des Bouches-du-Rhône
- réalisation de l'orthophotographie départementale des Bouches-du-Rhône

Dans ce cadre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône contribuent financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

A ce titre, les différents partenaires cités ci-dessus et l'IGN ont décidé de conclure la présente convention.

### **ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Aux termes de la présente convention, l'IGN s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions, ci-après désigné « le programme », ayant pour finalité de :

- réaliser des prises de vues aériennes 2017 de résolution compatible avec une orthophotographie à 20 cm (*selon les plans de vols prévisionnels, la taille des pixels sera comprise entre 19 et 26 cm*) ;
- calculer une orthophotographie départementale de résolution 20 cm ;

Dans ce cadre, les mandants contribuent financièrement à ce service d'intérêt économique général (SIEG).

La convention définit :

- les modalités de réalisation du programme par l'IGN,
- les droits de propriété attachés à l'exploitation et à la diffusion des données,
- les modalités selon lesquelles les mandants apportent leur compensation et leur soutien au programme.

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME PAR L'IGN**

#### **2.1. Emprise territoriale**

Le programme porte sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

#### **2.2. Résultats du programme**

Les résultats du programme sont :

- des prises de vues aériennes 2017 de résolution compatible avec une orthophotographie à 20 cm (*selon les plans de vols prévisionnels, la taille des pixels sera comprise entre 19 et 26 cm*) ;
- une orthophotographie départementale de résolution 20 cm réalisées à partir des prises de vues aériennes ;
- une orthophotographie départementale de résolution 50 cm dérivée de l'orthophotographie de résolution 20 cm ;

#### **2.3. Décomposition des actions réalisées par l'IGN**

La production peut être décomposée en actions de la façon suivante :

## Commission permanente du 30 juin 2017 - Rapport n° 64

- Action 1 : Réalisation d'une prise de vues aériennes départementale 2017 de résolution compatible avec une orthophotographie à 20 cm sur le département des Bouches-du-Rhône, avec un recouvrement standard (65 % longitudinal / 28 % latéral) ;
- Action 2 : Calcul d'une orthophotographie départementale 2017 de résolution 20 cm sur le département des Bouches-du-Rhône, avec un dévers maximum théorique de 30 % ( $\pm 6$  %) ;
- Action 3 : Calcul d'une orthophotographie départementale de résolution 50 cm dérivée de l'orthophotographie de résolution 20 cm.

### 2.4. Calendrier prévisionnel des livraisons

Le programme sera réalisé au plus tard le 31 mars 2019.

Le planning prévisionnel des livraisons et contrôles sera le suivant :

- Livraison d'une orthophotographie express avant le 31 mars 2018 ;
- Livraison des orthophotographies définitives avant le 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 3 : PROPRIETE ET MODALITE DE DIFFUSION DES DONNEES**

Les résultats du projet appartiendront à l'IGN.

Ce dernier s'engage à les mettre à disposition de tout utilisateur qui en fera la demande aux conditions de la licence ouverte Etalab. Cette licence autorise la réutilisation gratuite des données, y compris à des fins commerciales.

L'IGN pourra les utiliser librement pour ses besoins internes et pour leur intégration dans ses référentiels de données, en particulier le RGE®.

### **ARTICLE 4 : COMPENSATION FINANCIERE DES MANDANTS**

#### 4.1. Coût total de l'opération

Le coût total estimé du programme est évalué à 168 810 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1.

Le budget prévisionnel du programme indique le détail des coûts éligibles à la compensation financière des mandants et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts complets occasionnés par la mise en œuvre du programme.

#### 4.2. Compensation financière

Les mandants apportent une compensation financière de 50 870 € à l'IGN sous réserve du respect par l'IGN des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 8.

4.2.1 Répartition des compensations entre mandants :

Collectivité	Montant de la compensation
Département des Bouches-du-Rhône	35 609 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	15 261 €
<b>Total</b>	<b>50 870 €</b>

#### 4.2.2 Compensation

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de l'IGN, les collectivités s'engagent à lui verser au maximum le montant de la compensation financière définie ci-dessus correspondant à l'indemnisation des sujétions imposées, établie sur la base du budget prévisionnel du programme (annexe 1).

La compensation financière des obligations de service public ne peut pas excéder un montant correspondant à l'incidence financière nette, équivalant à la somme des incidences, positives ou négatives, dues au respect des obligations de service public sur les charges et les recettes.

Les incidences sont évaluées en comparant la situation où l'obligation de service public est remplie avec la situation qui aurait existé si l'obligation n'avait pas été remplie.

Pour ce, l'IGN présente dans l'annexe 1 un budget prévisionnel faisant clairement apparaître les coûts de mise en œuvre des obligations de service public. Il présente les principaux postes et les dépenses prévues en investissement et fonctionnement.

L'IGN ne perçoit aucun bénéfice de la mise en œuvre des obligations de service public qui lui sont confiées.

L'IGN établira des comptes d'exploitation séparés entre les activités relevant du service public et celles relevant du seul secteur concurrentiel qui ne bénéficieront d'aucune compensation financière.

L'IGN devra tenir une comptabilité analytique par obligation de service public exécutée au titre de la présente convention permettant notamment :

- de distinguer les éventuelles activités exercées en complément de celles qui font l'objet du présent contrat ;
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités et le fonctionnement de l'IGN hors actions ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

L'IGN doit préciser les modalités d'affectation des produits et des charges (affectation directe, répartition, clefs de répartition) et expliciter les conditions du passage entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

La comptabilité générale et la comptabilité analytique sont transmises annuellement aux mandants, dans le cadre du compte financier annuel.

Les parties déclarent que les compensations telles que prévues au titre de la présente convention sont et seront proportionnelles aux obligations de service public mises à la charge de l'IGN.

#### 4.2.3 Surcompensation

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service public mises à la charge de l'IGN au titre du présent contrat.

En cas de surcompensation en fin de programme, l'IGN devra rembourser les sommes versées en plus aux mandants, au prorata des contributions respectives. Chaque collectivité procèdera au contrôle des coûts supportés par l'IGN pour la réalisation de ses obligations de service public. Dans l'hypothèse d'une surcompensation, chaque collectivité demandera le remboursement de la somme indûment versée qui lui revient.

### 4.3. Financement de l'IGN

L'IGN finance le solde de **117 940 €**, au titre de sa subvention versée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDDE), pour charges de service public.

### 4.4. Modalités de versement de la compensation financière

Les différentes compensations financières seront créditées au compte de l'IGN selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements des mandants seront effectués par virement au compte courant ouvert au nom de l'agent comptable de l'IGN :

	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IGN	10071	75000	00001005161	20

### Echéancier des versements

L'échéancier des versements est le suivant :

- 60 % à la date de livraison de l'orthophotographie « express » ;
- 40 % à la date d'achèvement du programme et sur présentation des justificatifs des dépenses de l'opération.

## **ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION – CONTROLE**

### 5.1 Suivi et contrôle des mandants

L'IGN s'engage à fournir, sur demande des mandants, les rapports d'exécution provisoires du programme et du suivi des dépenses.

#### 5.1.1 Contrôle technique

Un comité de suivi composé des représentants de l'IGN et des mandants sera constitué pour la bonne réalisation du programme.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la durée du mandat. Les mandants contrôlent à l'issue du projet les données résultant de la mission de SIEG sur la base des résultats du programme décrits à l'article 2.2.

#### 5.1.2 Contrôle financier

Les mandants contrôlent à l'issue de la convention que leur contribution financière n'excède pas la moitié du coût de la réalisation du programme. Dans le cas contraire, ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part équivalente à leur contribution financière respective.

## **5.2 Evaluation**

Les mandants procèdent, conjointement avec l'IGN, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel elles ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Un compte rendu écrit, quantitatif et qualitatif de ces actions sera réalisé.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif de l'exécution du mandat par l'IGN, les mandants peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent mandat, diminuer ou suspendre le montant de la compensation, après examen des justificatifs présentés par l'IGN et avoir préalablement entendu ses représentants. Les mandants en informent l'IGN par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DU MANDAT**

### **7.1. Date d'effet**

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification.

### **7.2. Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

### **7.3. Résiliation anticipée**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par chacune des deux autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

## **ARTICLE 8 : AVENANTS**

En cas d'évolution notable des termes du mandat ou de bouleversement de son économie, les parties peuvent d'un commun accord consentir à une révision de la présente convention, sous la forme d'un avenant dont le contenu sera validé par chacune des parties signataires.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS**

Les parties à la convention conviennent de tenter de régler tout différend à l'amiable, préalablement à toute saisine des tribunaux compétents. A cette fin, la partie la plus diligente adressera à chacune des deux autres parties, un mémoire précis de réclamation exposant les raisons du litige, son ampleur et ses conséquences.

La partie mise en cause disposera d'un délai de 2 mois pour adresser sa réponse.

Les parties conviennent alors de se rencontrer dans un délai de 3 mois. En cas d'échec de négociation, à l'issue de ce processus, les parties retrouveront toute latitude d'actions.

Tout différend entre les parties à la convention qui n'aurait pu être réglé de bonne foi à l'amiable pourra être porté devant le tribunal administratif de Créteil si le requérant est l'IGN ou devant le tribunal administratif de Marseille si le requérant est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou le Département des Bouches-du-Rhône.

Table des annexes

- *Annexe 1 : « Budget global du programme »*
- *Annexe 2 : « Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation »*



Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Date :

Signataire	Signature
<b>Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	
<b>Département des Bouches-du-Rhône</b>	
<b>Institut National de l'Information Géographique et Forestière</b>	

## ANNEXE 1

BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME ORTHOPHOTOGRAPHIE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CHARGES	Montant évalué	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	30 560 €	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- MEDDE (dotation IGN pour charge de service public)	117 940 €
Locations		-	
Entretien et réparation		- Région(s) :	
Assurance		PACA	15 261 €
Documentation		-Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		- Bouches-du-Rhône	35 609 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Commune(s) :	
Publicité, publication		Cf. art 4.2.1	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>	47 909 €		
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	7 084 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	35 062 €	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	48 195 €		
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>168 810 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>168 810 €</b>

## ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION  
ORTHOPHOTOGRAPHIE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## Indicateurs quantitatifs et qualitatifs :

<b>Actions</b> (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par action)	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs associés à l'objectif</b>	<b>Valeurs cibles</b>
Action 1 : réalisation d'une prise de vues aériennes sur le département des Bouches-du-Rhône	Disposer d'une couverture photographique sur l'intégralité du département, pour calculer une orthophotographie de résolution 20 cm	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nb de km<sup>2</sup> photographié sur le département</li> <li>• Résolution des images</li> <li>• Recouvrement des images</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 087 km<sup>2</sup></li> <li>• 19 à 26 cm</li> <li>• 65 % / 25 %</li> </ul>
Action 2 : Calcul d'une orthophotographie de résolution 20 cm sur le département des Bouches-du-Rhône	Disposer d'une orthophotographie de résolution 20 cm sur le département des Bouches-du-Rhône	Nb de km <sup>2</sup> couvert Taille du pixel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 087 km<sup>2</sup></li> <li>• 20 cm</li> </ul>
Action 3 : Calcul d'une orthophotographie de résolution 50 cm dérivée de l'orthophotographie de résolution 20 cm	Disposer d'une orthophotographie de résolution 50 cm sur le département des Bouches-du-Rhône	Nb de km <sup>2</sup> couvert Taille du pixel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 087 km<sup>2</sup></li> <li>• 50 cm</li> </ul>